MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2026DEPN_ARR_T2793-SM

RUE DU CANAL

LA PRÉSIDENTE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,
Vu la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, et fluidité du trafic,
Vu l'autorisation Lyvia n°202507293 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,
Vu la demande présentée par CHOLTON SAS relative à des travaux d'assainissement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par feux sur décision du maître d'oeuvre, du 12 au 16 Rue du Canal, sur 30 mètres.

ARTICLE 2
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par feux sur décision du maître d'oeuvre, 20 bis Rue du Canal, sur 30 mètres.

ARTICLE 3
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la voie axiale sens Sud/Nord est supprimée pour permettre la circulation générale en sens Nord/Sud, Rue du Canal, de la Rue des Jardins jusqu'à la Rue Léon Piat, sur 20 mètres.

ARTICLE 4
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la piste cyclable est interdite à la circulation des cycles Rue du Canal, de la Rue des Jardins jusqu'à la Rue Léon Piat, sur 20 mètres.
La circulation des cycles sera déviée sur la chaussée et balisée.

ARTICLE 5
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la voie Nord/Sud est supprimée et ouverte à la circulation des cycles dans les deux sens (déviation piste cyclable) Rue du Canal, de la Rue des Jardins jusqu'à la Rue Léon Piat, sur 20 mètres.

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 6
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par feux sur décision du maître d'oeuvre, Rue du Canal, du 52 jusqu'à la Rue des Jardins, sur 20 mètres.
Cet alternat permet de garder une voie pour le flux des cycles et une voie en alternat pour la circulation générale.

ARTICLE 7
À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la piste cyclable est interdite à la circulation Rue du Canal, du 52 jusqu'à la Rue des Jardins, sur 20 mètres.
Les cycles seront déviés sur la chaussée.

ARTICLE 8
L'accès des riverains et des véhicules du service nettoiement ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 9
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHOLTON SAS.
Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

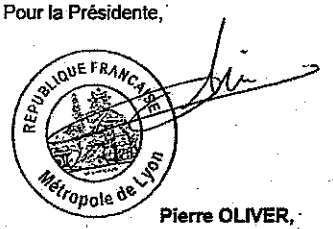
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic